



Association fribourgeoise

C'est un signe

Promeut la culture sourde et soutient l'enfant dans son intégrité

Statuts

I. Généralités

Article 1 : Dénomination et siège

- 1.1 Sous le nom « C'est un signe » est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- 1.2 Le siège de l'association est situé au domicile du/de la Président(e).

Article 2 : Buts

- 2.1 L'association poursuit les buts suivants :
 - a. Promouvoir la culture sourde par le biais de la Langue des Signes.
 - b. Soutenir l'enfant dans son intégrité physique, émotionnelle et cognitive.
 - 2.2 L'association conçoit, organise et gère tous types de projets d'actions de services et autres activités permettant d'atteindre ses buts.
 - 2.3 L'association ne poursuit aucun but lucratif.
-

II. Membres

Article 3 : Acquisition de la qualité de membres

- 3.1 L'association comporte deux types de membres : les membres actifs et passifs.
- 3.2 Peuvent devenir membres toutes personnes physiques ou morales qui adhèrent aux buts et aux objectifs de l'association. Les membres actifs peuvent être élus au comité directeur.
- 3.3 Les membres passifs peuvent être des personnes physiques ou morales affichant un intérêt manifeste pour les buts de l'association. Ils ne peuvent pas être élus au comité directeur.
- 3.4 La qualité de membre implique l'adhésion aux présents statuts, le respect de la charte éthique, du règlement intérieur, des décisions des organes compétents, et l'acquittement de la cotisation annuelle.



Article 4. Admission

- 4.1 Les demandes d'admission sont adressées par écrit (ou email) au secrétariat.
- 4.2 Le comité directeur admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.
- 4.3 Le comité directeur n'a pas à motiver son refus.

Article 5. Démission et exclusion

- 5.1 La qualité de membre se perd :
 - a. Par décès.
 - b. Par démission écrite adressée au comité directeur. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.
 - c. Par exclusion prononcée par le comité directeur, pour "de justes motifs". Celui-ci n'a pas à motiver sa décision.
 - d. Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.
- 5.2 Le membre exclu a un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité directeur. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

III. Organisation

Article 6 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. L'assemblée générale.
- b. Le comité directeur.
- c. L'organe de vérification des comptes.

Article 7 : L'assemblée générale

7.1. Constitution

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, dans la première moitié de chaque exercice.

Elle peut en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité directeur, d'un cinquième de ses membres ou de l'organe de vérification des comptes.



L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le comité directeur communique aux membres par écrit (ou email) la date de l'assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité directeur, par courrier ou courriel, à chaque membre au moins dix jours à l'avance. L'assemblée générale est dirigée par le/la Président(e) ou son/sa remplaçant(e).

7.2. Compétences

L'assemblée générale a notamment les fonctions suivantes :

- a. Élire le (la) Président(e) et les membres du comité directeur.
- b. Approuver le rapport annuel, les comptes et le rapport de l'organe de vérification des comptes.
- c. Donner décharge au comité directeur et à l'organe de vérification des comptes.
- d. Nommer l'organe de vérification des comptes.
- e. Se prononcer sur les projets du comité directeur et le budget de l'exercice en cours.
- f. Modifier les statuts.
- g. Fixer le montant des cotisations.
- h. Valider les projets pour l'année suivante.
- i. Décider de la dissolution et de la liquidation de l'association.

7.3. Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Chaque membre qui a le droit de vote peut donner une procuration à un autre membre. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

7.4. Votations

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Les membres collectifs de plus de vingt personnes disposent de deux voix. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

7.5. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- a. L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale.
- b. Le rapport du comité directeur sur l'activité de l'association pendant la période écoulée.



- c. Les rapports de trésorerie et de l'organe de vérification des comptes.
- d. L'approbation des rapports et des comptes.
- e. La décharge au comité directeur et à l'organe de vérification des comptes.
- f. La fixation des cotisations.
- g. L'adoption du budget.
- h. L'élection des membres du comité et de l'organe de vérification des comptes.
- i. Les propositions individuelles.

7.6. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'assemblée générale. Seules les décisions y sont annotées, dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur(e) ainsi que par le/la Président(e) de l'association.

Article 8 : L'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande du comité directeur, d'un cinquième de ses membres ou de l'organe de vérification des comptes.

Elle peut :

- a. Modifier les statuts.
- b. Décider de la dissolution ou de la liquidation de l'association et en détermine, dans ce cas, les conditions.

Article 9 : Le comité

9.1. Organisation

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année. Ils sont immédiatement rééligibles.

La détermination des rôles de chacun est de son propre ressort. Il peut confier le secrétariat, la comptabilité et des missions particulières et précises à des personnes physiques ou morales de son choix. Il peut confier des tâches spécifiques à des commissions désignées par lui.

9.2. Constitution

Le comité directeur se compose du/de la Président(e) et de deux ou plusieurs membres, dans lequel siègent, des personnes sourdes, malentendantes et entendantes.

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole. Seuls les frais effectifs et les frais de déplacement peuvent être indemnisés. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder le cadre usuel de la fonction. Chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.



9.3. Attributions

Le comité est chargé de :

- a. Administrer l'association.
- b. Prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés par l'association.
- c. Émettre le règlement intérieur de fonctionnement.
- d. Établir la charte éthique.
- e. Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres.
- f. Préparer et diriger les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- g. Gérer les fonds de l'association.
- h. Exécuter les décisions de l'assemblée générale.
- i. Veiller à l'application des statuts.
- j. Nommer les employés et fixer la rémunération de leur travail.

9.4. Convocation et décisions

Le comité directeur se réunit à la demande du/de la Président(e), de la majorité de ses membres ou encore d'un membre de l'organe de vérification des comptes. La convocation est faite par écrit (ou email) au moins cinq jours avant la date de la réunion. Celle-ci doit indiquer le lieu et la date de la réunion ainsi que les objets à traiter.

Une séance du comité est valable si au moins trois membres du comité sont présents. Le comité se réunit au minimum une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, le vote du/de la Président(e) est prépondérant.

9.5. Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion du comité. Seules les décisions y sont annotées dans l'ordre chronologique. Le procès-verbal doit être signé par son auteur(e), ainsi que par le/la Président(e) de l'association ou par son (sa) remplaçant(e).

Article 10 : Organe de révision des comptes

10.1 L'assemblée générale élit trois vérificateurs/trices de comptes, dont un(e) suppléant(e) pour deux ans. Ils/elles sont immédiatement rééligibles.

10.2 Les vérificateurs/trices sont chargé(e)s de réviser les comptes annuels et de faire un rapport et une requête à l'assemblée générale.



IV. Représentation, responsabilité, ressources, dissolution

Article 11 : Année administrative, représentation et responsabilité

11.1 L'année administrative et comptable correspond à l'année civile. La gestion des comptes est confiée au/à la trésorier/ère de l'association et contrôlée chaque année par l'organe de vérification des comptes.

11.2 L'association est engagée valablement par la signature collective du/de la Président(e) et d'un membre du comité directeur.

11.3 L'association répond seule des engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 12 : Ressources

Les ressources financières de l'association proviennent :

- a. Des cotisations versées par les membres.
- b. De la vente de produits, de services ou de prestations fournis par l'association.
- c. Des participations, dons et legs.
- d. De subventions des pouvoirs publics ou privés.
- e. Des ressources propres à l'association.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Les cotisations seront versées au plus tard le 31 mars de chaque année. La cotisation est due dès le 1^{er} janvier qui suit l'entrée du membre dans l'association pour les inscriptions entre juillet et décembre. Elle est due dès l'année en cours pour les inscriptions entre janvier et juin.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association se fait conformément aux prescriptions légales.

En cas de liquidation, l'actif disponible sera entièrement affecté à une institution bénéficiant de l'exonération fiscale et poursuivant un but analogue. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelques manières que ce soit.



V. Disposition finale

Article 14. Disposition finale

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 20 septembre 2014, à Fribourg.

Ils ont été révisés lors des assemblées générales du 29 mars 2015 et du 14 avril 2018.

Au nom de l'association :

Arielle de Sadeleer
Présidente

Nicola Sciboz-O'Keeffe
Co-Présidente